

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE POINTE A PITRE  
PALAIS DE JUSTICE  
97159 POINTE A PITRE

## RECEPISSE DE DEPOT

TEL. 05 90 89.69.51

AABAT

Section Bosredon près de GANE Edouard et Cécile  
97111 Morne à l'eau

V/REF :

N/REF : 2013 B 73 / 2013-A-269

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 25/01/2013,

Acte S.S.P. en date du 02/01/2013  
- Formation de la société  
- Nomination d'un gérant

Concernant la société

AABAT  
Société par actions simplifiée  
Section Bosredon près de GANE Edouard et Cécile  
97111 Morne à l'eau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-269 le 25/01/2013

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 790 592 695 (2013 B 73)

Fait à POINTE A PITRE le 25/01/2013,  
LE GREFFIER

AABAT

Sigle : Antilles Assurances

Sasu (Société par actions simplifiée unipersonnelle)

Au capital de 4000 euros

Siège Social : 2595 route de Bosredon 97111 Morne à l'eau (GUADELOUPE)

Le soussigné :

- Mr CHRISTINE Jocelyn, demeurant au 2595 route Bosredon 97111 Morne à L'eau

Agissant en qualité d'associé unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle «AABAT »  
Sigle Antilles Assistance au capital de 4000euros, dont le siège social est 2595 route de Bosredon  
97111 Morne à L'eau, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du, 02  
janvier 2013-01-14

Se nomme Président de la Société pour une durée indéterminée.

Mr CHRISTINE Jocelyn dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir  
en toute circonstance au nom de la société et la représenter à l'égard des tiers.

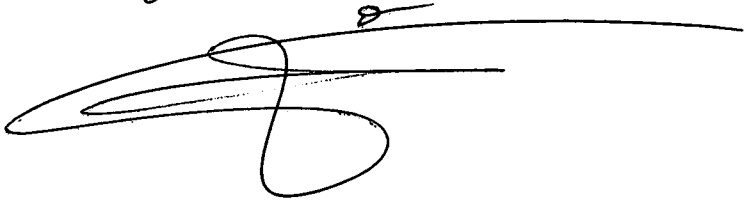
Mr CHRISTINE Jocelyn déclare n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de  
l'empêcher d'exercer sa fonction .

La rémunération de président sera fixée ultérieurement .

Fait à Morne à l'eau

Le 05 janvier 2013

Bon Pour Acceptation des fonctions  
Lu et Approuvé



**Statuts**

**Société par actions simplifiée**

**Unipersonnelle**

**AABAT**

Société par actions simplifiée unipersonnelle  
au capital de 4000 euros

Siège social : Section Bosredon près de GANE Edouard et Cécile 97111  
Morne à L'eau (GUADELOUPE)

Le soussigné :

Monsieur CHRISTINE Jocelyn

né(e) le 22 Juillet 1962 à Pointe à Pitre

demeurant : Section Bosredon Près de Gane Edouard et Cécile  
97111 Morne à L'eau (Guadeloupe)

De nationalité : Française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle  
qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I**

### **FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et  
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes réalisations en électricité générale, courant faible et fort et toutes activités se rapprochant directement  
ou indirectement du bâtiment.

La commercialisation et la vente de toutes marchandises non réglementées, en fixe ou en ambulant.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se  
rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,  
souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement  
d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières  
pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant  
favoriser son extension ou son développement .

C. J.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale de la société est : **AABAT**

Et pour sigle : **Antilles Assurances**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : Section Bosredon Près de GANE Edouard et Cécile 97111 Morne à L'eau (GUADELOUPE)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

## **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS , ci 2000 EUROS, correspondant à 40 actions de 50 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque

Cette somme de 2000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **4. Récapitulatif des apports**

- Apports en numéraire : **DEUX MILLE EUROS , ci 2000 EUROS**

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS, divisé en 80 actions de 50 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 80, libérées de moitié et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

C. J

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Location**

#### **- En cas d'autorisation de la location d'actions**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations

C. J

normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

**- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**TITRE III**

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

**Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

**Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

**Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

C. J

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 15 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2013.

C.S

## **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

## **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

C.S

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

## **Article 21 - Nomination du Président**

Le Président de la Société sera nommé par acte séparé des présents statuts .

## **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Monsieur CHRISTINE Jocelyn , associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

## **Article 23 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Morne à L'eau

l'an deux mille treize

et le deux janvier

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'actionnaire unique



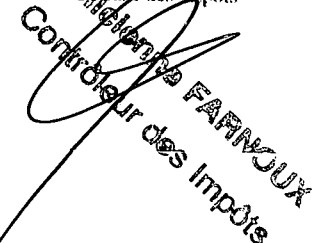
Enregistré à SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD  
Le 17/01/2013 Bordereau n°2013/50 Case n°1

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Confiance des impôts

  
FARRAUX  
Contrôleur des Impôts

Enl 297

**ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA  
SOCIETE EN FORMATION**

**ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS**

**ANNEXE 3 – NOMINATION DU PRESIDENT**